

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Loi organique des C.P.A.S.

Le Gouvernement Wallon a débattu les 24 mars 2005 et 21 avril 2005 d'une réforme de la législation actuelle en ce qui concerne l'élection et le fonctionnement des conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale. En date du 4 mai, deux avant projets de décret ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement.

Les objectifs fondamentaux de la réforme sont :

- La désignation du bourgmestre selon les résultats des élections et des majorités constituées sur cette base ;
- Le respect de la constitution en ce qui concerne la présence des 2 sexes au sein des instances locales et provinciales ;
- La présence du président du CPAS dans le collège ;
- La mise en place d'une motion de méfiance ;
- La diminution des délais entre l'élection et l'entrée en fonction des conseillers.

Plus précisément:

- 1° Le conseil communal doit, en principe, être installé début décembre et le conseil de l'aide sociale, désigné dès la séance d'installation du conseil communal, début janvier.
- 2° Les délais de recours existants sont réduits : Le délai de 40 jours pour former une réclamation est réduit à 10 jours. La décision du collège provincial doit toujours intervenir dans les 30 jours de l'introduction de la réclamation. Les résultats des élections pourront être définitifs 45 jours après l'élection. Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne le recours au CE, ouvert dans les 8 jours de la notification de la décision du collège provincial. Le CE dispose de 60 jours pour statuer mais le recours n'est pas suspensif.
- 3° La désignation du bourgmestre découle de l'adoption d'un pacte de majorité. Le bourgmestre est celui qui a le plus de voix dans la liste la plus forte de la majorité. Si cette personne refuse, le second en voix de préférence de la même liste sera désigné et ainsi de suite.
- 4° Les projets de pacte doivent être déposés le 15 décembre 2005 au plus tard et précisent le nom des échevins et du président du CPAS.

Si aucun pacte n'a pu être déposé dans le délai imparti, le collège en fonction lors de la précédente législature assume les affaires courantes jusqu'à ce que le conseil aie adopté un pacte. Un commissaire du Gouvernement peut, si nécessaire, être désigné.

- 5° La démission du bourgmestre doit dorénavant être déposée devant le conseil et sa prestation de serment sera faite devant cette même instance.
- 6° Le président du conseil de l'aide sociale, prévu par le pacte, doit être membre du conseil de l'action sociale. Il siège au collège avec voix délibérative sauf pour les dossiers de tutelle concernant le CPAS. Il assiste au conseil même s'il n'est pas conseiller.
- 7° Le collège peut être démis par une motion de méfiance constructive. Elle ne peut intervenir qu'une fois par an et jamais les 18 premiers et derniers mois d'une législature. Le texte concernant les provinces est modifié dans le même sens.
- 8° Le remplacement d'un bourgmestre ou d'un échevin implique que la rémunération liée à la fonction est accordée uniquement au remplaçant mais que lorsqu'il s'agit d'un bourgmestre ou d'un échevin malade de longue durée, la commune peut maintenir le traitement de ce dernier.
- 9° Les pouvoirs disciplinaires sont dans les mains du Gouvernement ou de son délégué qui peut être le Gouverneur, qu'il s'agisse d'un membre du collège communal ou provincial ou d'un conseiller de l'aide sociale.
- 10° Les incompatibilités sont harmonisées entre les différents pouvoirs locaux. Il est en outre relevé qu'un fonctionnaire communal peut, désormais, être conseiller provincial.
- 11° Les synergies entre communes et CPAS sont amplifiées :
 - au moins 1 fois par an, a lieu une réunion commune des conseils communaux et de l'action sociale,
 - le rapport annuel sur les synergies devra être plus fourni.
 - Le compte sera, tout comme le budget, commenté au conseil communal par le président du Conseil de l'aide sociale.
- 12° La présence des 2 sexes au sein des instances locales (en ce compris les districts) sera assurée puisque, d'une part, chaque liste communale ou provinciale devra comporter 50% de personnes de chaque sexe et, d'autre part, les deux premières places de chaque liste seront occupées par des candidats de sexes différents.

Les collèges communaux et provinciaux devront impérativement comporter des membres des 2 sexes. Si nécessaire, une personne pourra être choisie hors conseil pour atteindre cet objectif.

Le conseil de l'action sociale comportera également des membres de chaque sexe. Chaque groupe politique présentera en effet une liste mixte selon un rapport « 2/3-1/3 ». Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de siège dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

- 13° Le choix posé par un conseiller de quitter son groupe politique entraînera la démission de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.
- 14° Une référence aux lois tendant à réprimer le racisme et le négationnisme est proposée en matière de conditions d'éligibilité.
- 15° Chaque point inscrit à l'ordre du jour soit par le collège soit par un conseiller doit être accompagné d'un projet de délibération avant le conseil communal.
- 16° Les arrondissements judiciaires sont supprimés en matière de désignation de députés provinciaux.
- 17° Les suppléants ne sont plus prévus pour remplacer les membres du conseil de l'action sociale.
- 18° Les références au ministre qui a l'action sociale dans ses attributions sont remplacées par une référence au ministre ayant la tutelle sur les CPAS dans ses attributions.
- 19° Le Règlement d'ordre intérieur permet d'instaurer divers mécanismes de démocratie participative (budget participatif, droit d'interpellation,...).
- 20° Les sénateurs, les membres de la chambre et des parlements régionaux et communautaires ou encore du parlement européen ne pourront être candidat aux élections du conseil provincial.

En conclusion, le fil conducteur de la réforme est une modernisation et une simplification des textes actuels en matière d'organisation de la démocratie représentative.

Il reste à franchir plusieurs étapes à ce projet.

L'analyse que le conseil supérieur des villes et communes de Wallonie, organe d'avis du Gouvernement, et l'analyse du Conseil d'Etat sont attendues avec intérêt. Ensuite le parlement se saisira des textes pour un débat qui s'annonce fructueux. En effet, L'ampleur et le caractère innovant du contenu du projet laissent présager d'un débat important au sein de chaque instance !